

DOMAINE « ENVIRONNEMENT, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET BONNES CONDITIONS AGRICOLES DES TERRES »

Sous-domaine « BCAE »

Fiche IV

COUVERTURE MINIMALE DES SOLS

Quel est l'objectif ?

La couverture minimale des sols vise à favoriser le stockage du carbone.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui disposent de terres agricoles sont concernés. Cependant, les points de contrôle sont sans objet pour les terres arables soumises à l'obligation de maintien en jachère noire.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié :

- dans les zones vulnérables, la présence d'une couverture végétale, le respect des dates d'implantation ou de destruction, et le respect des couverts autorisés dans le programme d'actions national,

NB : il n'y a pas de cumul des sanctions si l'agriculteur est contrôlé au titre de l'exigence relative à la « protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zones vulnérables » et des BCAE.

- sur les terres en jachère, l'existence d'un semis au 31 mai,
- sur les surfaces restées agricoles après arrachage de vignobles, de vergers ou de houblonnières, la présence d'un couvert végétal, implanté ou spontané au 31 mai.

GRILLE « BCAE » - « COUVERTURE MINIMALE DES SOLS »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Terres arables (en production ou en jachère)	Dans les zones vulnérables, couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux) <i>NB : il s'agit de vérifier la présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses selon les modalités prévues par le programme d'actions nitrates</i>	non		3 %
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces en jachère	non		3%
	Absence d'un couvert végétal entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles ou de houblon	non		5%

¹ Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiements de base, paiement redistributif, paiements au titre du verdissement, paiements pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).